



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°3
Mois de janvier 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 31 Janvier 2012

SOMMAIRE édition spéciale n°3 du mois de janvier 2012

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté n° 2012-58 Fixant les prix de vente des produits pétroliers	31/01/12	3



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

ARRETE N° 2012 - 58

Fixant les prix de vente
des produits pétroliers

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 30 mai 2011 du Président de la République française nommant Madame Nadine Delattre, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Nadine Delattre, sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2011-2063 du 30 novembre 2011 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition de la sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2012 :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-2063 du 30 novembre 2011 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 janvier 2012

Le préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS

Copies :

TOTAL MAYOTTE.....	1
EDM.....	1
Douanes.....	1
Trésorerie Générale.....	1
R.A.A.....	1
Contentieux.....	1
DRLP.....	1
INSEE.....	1
IEDOM.....	1